

Certification syndicale et perte de majorité durant les négociations

Ignace-J. Deslauriers

Volume 13, numéro 2, avril 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022444ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022444ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Deslauriers, I.-J. (1958). Certification syndicale et perte de majorité durant les négociations. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 13(2), 173–175.
<https://doi.org/10.7202/1022444ar>

Résumé de l'article

La perte de la majorité au cours des procédures de négociation peut-elle être invoquée pour obtenir de la C.R.O. une annulation d'un certificat de reconnaissance syndicale dûment obtenu ?

l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Analysant la jurisprudence française sur les conflits du travail, le professeur Esmein écrit :

« Mais il n'apparaît pas que, pour juger si les grèves et les mises à l'index, dans les conflits du travail, sont licites ou illicites, les tribunaux tiennent compte de l'intérêt de l'ensemble de la population, de ce que

la cour d'appel, dans l'arrêt ci-dessus, appelle l'intérêt public général. L'ensemble de la population a un intérêt majeur à pouvoir se procurer de façon continue tout ce dont elle a besoin, et à un prix en rapport avec ses ressources. Or les grèves et mises à l'index dans les conflits du travail tendent le plus souvent, directement ou indirectement, outre la gêne qu'elles créent pendant leur durée par la privation de produits ou services, à une augmentation de salaires, laquelle à son tour contribue à une augmentation du prix des produits et des services à payer par les consommateurs. Cependant jamais on ne voit cette considération intervenir dans les arrêts pour déclarer illicite une grève ou une mise à l'index dans ce genre de conflits.

Il en est autrement, d'après une série d'arrêts récents, dont l'arrêt ci-dessus recueilli, qui ont eu à apprécier la licéité d'une mise à l'index dans les conflits de la concurrence économique. »

Le professeur Esmein fait alors une analyse de la jurisprudence de la mise à l'index dans cette deuxième catégorie de conflits. Les arrêts qui y figurent ont peu d'intérêt pour nous parce qu'ils portent en partie sur le code pénal français. Au surplus, cette deuxième catégorie de conflits est étrangère au jugement que nous étudions.

CERTIFICATION SYNDICALE ET PERTE DE MAJORITÉ DURANT LES NÉGOCIATIONS

La perte de la majorité au cours des procédures de négociation peut-elle être invoquée pour obtenir de la C.R.O. une annulation d'un certificat de reconnaissance syndicale dûment obtenu ?¹

Le 24 janvier 1956, l'Union Ouvrière mise en cause a obtenu sa certification de la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, pour représenter les employés de la requérante, sauf les contremaîtres, les vendeurs et

les employés de bureau... Au moment de la certification, suivant les prétentions de la requérante, cette dernière comptait vingt-et-un (21) employés. Depuis ce temps, elle en a embauché deux autres, portant à vingt-trois (23) le nombre de ses employés. Parmi ses employés, elle compte J. Howard, P. Pesant et J. Kusenke. Ces trois personnes sont des artistes, tel qu'elle le déclare sur ses différentes listes d'employés produites et comme il a été admis à l'enquête.

L'Union certifiée mise en cause a

(1) Jugement rendu le 28 juin 1957 par l'honorable juge Ignace-J. Deslauriers, Cour Supérieure, District de Montréal, no 400 271. Jonegin Co., Inc., requérante, la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, intimée, et Montreal Printing Specialties and Paper Products Union, local no 521, mise-en-cause.

commencé des négociations pour un contrat collectif avec la requérante au début d'avril 1956. La requérante a consenti à négocier et est entrée en pourparlers avec la mise en cause. Des rencontres eurent lieu devant Roger Lapierre, officier de conciliation. Celui-ci procéda ensuite par médiation. Le 22 juin l'arbitrage a été réclamé par le syndicat. La requérante a consenti à cet arbitrage. Le 11 juillet, les parties ont nommé des arbitres. Soudainement, pendant que ces procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulaient, la requérante, le 4 juillet 1956, a adressé à l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de Québec, une requête en décertification du syndicat mis en cause, alléguant qu'il ne représentait plus la majorité absolue des employés de la requérante.

La Commission de Relations Ouvrières, vu les procédures d'arbitrage, a décidé, le 25 juillet 1956, de ne pas considérer cette requête. Devant cette décision, la requérante a obtenu l'émission d'un bref de prohibition contre la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, pour lui ordonner et ordonner à la mise en cause de cesser ses actes et procédures en négociation, pour déclarer nulle et irrégulière la décision du 25 juillet 1956 de l'intimé comme *ultra vires*, pour révoquer le certificat de l'Union mise en cause, parce que ne représentant pas la majorité absolue des employés de la requérante.

A l'appui de ces prétentions que la mise en cause ne représente pas la majorité absolue des employés de la requérante, cette dernière invoque le fait que onze (11) de ses employés auraient fait parvenir leur démission comme membres de ce syndicat à la fin de mars et au début d'avril 1956. Ces lettres de démission ont été déposées en liasse comme pièces, à l'enquête. Cependant il est établi que plusieurs de ces démissions semblent avoir été faites sans conviction. Un bon nombre de ceux qui ont signé ces lettres les ont démenties par leur attitude subséquente. Ils ont, en effet, continué à payer à l'Union leur contribution et se sont maintenus en règle comme membres de ladite Union. Dans l'opinion de cette Cour, ces actes indiquent clairement l'intention de la part de ces gens de révoquer leur démission, d'en annuler les effets à toutes

fins pratiques. Le paiement de ces contributions indique l'intention manifeste de continuer à être membres de l'Union, nonobstant les lettres de démission. Les livres de perception de contribution de l'Union démontrent que l'Union a compté comme membres actifs, constamment, la majorité absolue des employés de la requérante. Si l'on fait exception des trois artistes ci-dessus mentionnés, les employés de la requérante étaient au nombre de dix-huit (18) ou vingt (20). Depuis sa certification, l'Union a toujours compté au moins onze (11) employés, membres de l'Union, formant la majorité absolue requise par l'article 4 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.

La Cour est d'opinion que les trois artistes sont inéligibles pour faire partie de l'Union concernée. Ils ne sont pas des artisans, parce que n'exerçant pas un métier manuel ni un art mécanique. Ils doivent être placés dans la catégorie des employés de bureau.

La requérante elle-même n'a pas invoqué en temps utile le défaut de mandat de l'Union intimée. Lorsqu'elle a consenti aux procédures en conciliation et à l'arbitrage, elle semble avoir renoncé à invoquer le moyen qu'elle a subséquemment soulevé, et qu'elle devait connaître avant le début des négociations. Lorsque des procédures en négociation sont ainsi commencées, la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec est justifiable de ne pas agir sur une requête en décertification, lorsqu'elle a raison de croire que cette requête n'est qu'une manœuvre dilatoire préjudiciable aux employés de la requérante. Ces requêtes en décertification, pendant les procédures de négociation, peuvent être des manœuvres plus ou moins de bonne foi. Il suffit à un employeur, qui n'a que peu d'employés, d'embaucher deux ou trois autres employés pour faire pencher la majorité absolue du côté des non-unionistes. Il suffit de compter dans la liste des employés une catégorie dont les fonctions paraissent mal définies. Ces deux exemples se retrouvent dans le cas qui nous occupe. Après la certification, deux employés nouveaux ont été ajoutés et l'on a compté comme employés pouvant faire partie de l'Union trois artistes que la Cour croit inéligibles comme membres de l'Union. En refusant d'agir sur la requête, la Commission de

Relations Ouvrières de la Province de Québec a agi de bonne foi, avec justice et logique, vu les procédures en conciliation et arbitrage auxquelles la requérante elle-même s'était soumise. En adoptant cette attitude, non seulement elle n'a pas dépassé les limites de sa juridiction, mais elle semble avoir agi dans les bornes de ses attributions. Il n'y a donc pas de raison pour la Cour Supérieure d'intervenir dans la présente cause. Il n'y a pas lieu de passer outre

à l'article 41a de la loi des Relations Ouvrières qui défend, dans les matières qui nous occupent, les brefs de prohibition.

Les règles édictées à l'article 41b qui obligent la Commission de permettre aux parties de se faire entendre avant de rendre une décision sur la révocation ou la revision d'une décision antérieure n'affectent pas son droit de refuser de la révoquer ou de la reviser.

INFORMATIONS

Les centrales ouvrières du Québec et l'assurance-santé

Voici, à quelques lignes près, le texte intégral du mémoire sur l'assurance-santé présenté au gouvernement du Québec, le 24 janvier 1958, et préparé conjointement par la CTCC et la FTQ (CTC).

Chapitre I

FONDEMENTS

A—RÔLE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

La société, une fois structurée, devient en quelque sorte un corps organique qui prend le nom d'état. Le rôle de ce dernier (que nous ne prétendons pas définir d'une façon exhaustive) est de pourvoir au bien-être moral et physique de citoyens libres. Notons tout de suite que le rôle que nous assignons à l'état, au sein des individus libres qui composent la société, en est un de coordination et de contrôle. Par le contrôle qu'il exerce, l'état n'assujettit personne mais coordonne les activités de chacun.

B—RÔLE PARTICULIER DE L'ÉTAT QUANT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

1—Notion nouvelle

Il nous semble opportun de rappeler fréquemment que la sécurité sociale ne s'inscrit pas dans les fonctions de l'état comme une oeuvre de secours aux indigents. En effet, habitués que nous sommes à ne penser qu'en termes propres à l'indigence lorsqu'il s'agit de sécurité sociale, nous avons malheureusement créé une confusion durable dans l'esprit du public lorsque nous leur avons proposé dans le passé des mesures de sécurité sociale.

Tout citoyen, indépendamment de ses moyens de fortune, a un droit à la sécurité sociale du fait même qu'il appartient à la communauté.

La sécurité sociale est une nouvelle notion qui ne doit pas être confondue avec l'assistance publique! Certains théoriciens voudraient que l'état provincial n'entre pas dans le champ de l'assurance sociale sous prétexte qu'il appartient exclusivement à l'individu de voir à sa propre protection. De là, disent-ils, l'assurance sera possible à ceux qui ont les moyens et l'état accordera l'assistance aux indigents. Ce n'est pas là, à notre avis, respecter les droits de la personne elle-même mais protéger la richesse des individus fortunés. Dans cette perspective, l'état ne cherche plus à